GATTUSO

GATTUSO BOURGET MAZZONE

1010 Sherbrooke ouest
Suite/Bureau 2200
Montréal, Québec H3A 2R7

Telephone: 514-284-2322
Fax: 514-284-3483
www.gattusogbm.com

Me Serena Trifiro
Extension / poste 210
Email: strifiro@gattusogbm.com

Montréal, le 24 janvier 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

PAR COURRIEL

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021
Dossier R-4100-2019
Commentaires de l'ACEFQ sur les suivis et la liste proposée par Hydro-Québec
Notre Dossier : 5337-001

Chère consœur,

Par la présente, l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) donne suite à ses commentaires présentés lors de la rencontre préparatoire tenue le 9 janvier 2020, ainsi qu'à la lettre reçue de la Régie de l'Energie datée du 14 janvier 2020 (A-0017) dans laquelle cette dernière invite les personnes intéressées à déposer leurs commentaires sur la liste des suivis et des ordonnances antérieures préparée par Hydro-Québec le 6 janvier 2020 (C-HQD-0041).

I. Commentaires sur le nouveau contexte règlementaire – *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*

La nature des suivis à effectuer et la façon (procédure appropriée) de les effectuer doivent être appréciées en fonction du contexte résultant de l'adoption de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (la « **Loi 34** »).

Cette loi prévoit que les tarifs de distribution d'électricité seront gelés pour l'année tarifaire débutant le 1er avril 2020 et, pour les quatre années suivantes, indexés en fonction de l'IPC Québec. Ainsi, la

Régie n'exercerait dorénavant ses pouvoirs en matière d'établissement des tarifs d'électricité qu'une fois aux cinq ans, le prochain dossier tarifaire concernant donc les tarifs qui entreront en vigueur le 1er avril 2025.

Outre l'exercice par la Régie, tous les cinq ans, de son pouvoir en matière d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, l 'ACEFQ soumet que les dispositions de cette loi ne modifient pas l'ensemble des pouvoirs attribués à la Régie en vertu de la *Loi sur la Régie du de l'Énergie* (la « **LRÉ** »), notamment ceux de s'assurer que les consommateurs paient un tarif juste et raisonnable (art. 31, 32) et d'assurer la protection des consommateurs et en général, assurer un traitement équitable (art. 5);

De plus, d'ici l'année 2025, la Régie pourrait à tout moment être saisie d'une demande de nature tarifaire à la discrétion exclusive du ministre des Ressources naturelles. Cette éventualité milite en faveur de la poursuite des examens usuels de tous les critères et les modalités qui sont pris en compte lors de l'établissement des tarifs de distribution d'électricité.

En effet, que ce soit dans un an, dans deux ans ou seulement en 2025, le prochain exercice d'établissement (de l'ensemble ou d'une partie) des tarifs de distribution d'électricité devra pouvoir s'appuyer, comme à l'accoutumé, sur un historique complet et à jour des données pertinentes et utiles à sa bonne exécution. Ainsi, contrairement à ce qu'affirmait le Distributeur lors de la rencontre préparatoire, du 9 janvier, l'ACEFQ est d'avis qu'il n'est pas prématuré de poursuivre les suivis usuels en matière tarifaire et que ceux-ci ne peuvent être suspendus et/ou reportés en 2024. La Régie doit maintenir sa capacité d'exercer, à tout moment, ses compétences en matière d'établissement des tarifs de distribution d'électricité.

L'ACEFQ présente donc, ci-dessous, le cadre réglementaire qu'elle propose pour l'ensemble des suivis identifiés par le Distributeur dans la pièce C-HQD-0041 ainsi que pour les quatre autres suivis identifiés par la Régie lors de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020.

Par la suite, en conclusion de la présente, l'ACEFQ soumet ses motifs au soutien de l'examen par la Régie de deux autres enjeux dont l'un est consécutif aux dossiers tarifaires précédents et l'autre à l'adoption de la Loi 34.

II. Liste des suivis identifiés par HQD

Le Distributeur propose que les **suivis 1 à 4** (numérotation de HQD) soient traités dans le cadre du dossier du Plan d'approvisionnement 2020-2029. L'ACEFQ est plutôt d'avis que les suivis 1 (D-2018-151, par. 28), 2 (D-2019-027, par. 329) et 3 (D-2019-027, par. 566) comportent des modalités constituant des critères à considérer lors de l'établissement des tarifs et que, tel que requis initialement par la Régie, ils devraient être examinés dans le cadre du présent dossier.

Le Distributeur propose que les **suivis 5 à 10** (numérotation de HQD) soient traités en 2020 dans le cadre d'un dossier portant sur les Conditions de service. L'ACEFQ est d'avis que les suivis 7 (D-2019-027, par. 614) et 10 (D-2019-027, par. 619) comportent des modalités constituant des critères à considérer lors de l'établissement des tarifs et que, tel que requis initialement par la Régie, ils devraient être examinés dans le cadre du présent dossier.

Le Distributeur propose que les **suivis 11 et 12** (numérotation de HQD) soient traités ultérieurement

dans le cadre d'un dossier sur les Conditions de service. L'ACEFQ est plutôt d'avis que les suivis 11 (D-2017-118, par. 679) et 12 (D-2018-184, par. 80) devraient faire l'objet d'un examen administratif par la Régie à intervalles réguliers et dans les délais qu'elle jugera appropriés.

Le Distributeur propose que les **suivis 13, 14 et 15** (numérotation de HQD) soient déposés en 2020 et examinés de façon administrative. L'ACEFQ s'oppose à un traitement administratif des suivis 14 (D-2019-027, par. 42, 46 et 47) et 15 (D-2019-027, par. 823 et 824). Ces suivis comportent des modalités ayant une incidence sur les Ménages à faible revenu (les « **MFR** ») et les clients résidentiels. L'ACEFQ demande que ces suivis soient effectués dans le cadre du présent dossier, tel que prévu initialement par la Régie.

Le Distributeur considère que les **suivis 16 à 23** (numérotation de HQD) ont été rendus caducs par l'adoption de la Loi 34 au motif qu'ils sont liés au MRI, au MTÉR ou aux comptes d'écart. L'ACEFQ ne partage pas cet avis. L'adoption de la Loi 34 a pour effet d'imposer de nouvelles modalités pour l'établissement des tarifs de distribution d'électricité quatre années sur cinq. Elle n'a pas pour effet d'abolir le cadre réglementaire qui, lors de son adoption, était applicable pour l'établissement des tarifs de distribution d'électricité. En conséquence, il n'y sa pas lieu de présumer que les règles applicables pour l'établissement des tarifs de distribution d'électricité seraient différentes de celles prévalant avant l'adoption de la Loi 34 lors du prochain exercice de ses compétences en cette matière par la Régie. L'ACEFQ est donc d'avis que les suivis 16, 17, 18, 21, 22 et 23 devraient être effectués le cadre d'un dossier générique, Quant aux suivis 19 et 20, l'ACEFQ est d'avis qu'ils devraient être déposés annuellement pour examen administratif par la Régie.

Enfin, le Distributeur considère que les **suivis 24 à 46** (numérotation de HQD) seraient prématurés au motif qu'ils sont en lien avec l'établissement des revenus requis ou avec les tarifs et les structures tarifaires. L'ACEFQ est plutôt d'avis que l'examen de toutes les modalités relatives à l'établissement des revenus requis et des tarifs de même qu'au maintien de structures tarifaires appropriées doit se poursuivre afin que la Régie dispose de toutes les données à jour, de règles et modalités tarifaires fonctionnelles lorsqu'elle aura à exercer sa compétence en matière d'établissement des tarifs, quelle qu'en soit l'échéance. L'ACEFQ est d'avis que les suivis 24 à 41 devraient se faire dans le cadre d'un dossier tarifaire selon les échéances initialement prévues par la Régie. Quant aux suivis 42 et 43, qui pourraient avoir des incidences à très court terme sur les clients résidentiels, l'ACEFQ demande qu'ils soient effectués dans le cadre du présent dossier. Enfin, l'ACEFQ est d'avis que les suivis 44 à 46 devraient être effectués dans le cadre du dossier R-4045-2018 qui se poursuit.

III. Autres suivis identifiés par la Régie

L'ACEFQ est d'avis que les suivis identifiés par la Régie lors de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020 devraient être traités comme suit :

- **D-2019-027, par. 66** (comité de liaison avec l'UPA) : dans le cadre du dossier sur les Conditions de service;
- **D-2019-027, par. 255 et 256** (inclusions au Rapport annuel 2019) : dans le cadre de l'examen administratif par la Régie, annuellement.
- **D-2019-027, par. 512** (encadrement de la facturation des fournisseurs internes) : dans le cadre d'un dossier conjoint (HQD et HQT) spécifique, tel que prévu initialement et dès 2020.

- **D-2019-156, par. 756** (modalités relatives à l'option de mesurage net) : dans le cadre d'un dossier tarifaire selon l'échéance que la Régie jugera appropriée.

IV. Sujets additionnels

Lors de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020, l'ACEFQ a soumis deux préoccupations qu'elle considère importantes quant au maintien d'une structure du tarif D qui assure un traitement équitable de l'ensemble des clients résidentiels.

L'ACEFQ considère qu'il y aurait lieu d'effectuer un suivi de la réforme des tarifs domestiques mise en oeuvre de deux mille dix-sept (2017) à deux mille dix-neuf (2019) pour s'assurer qu'elle a bien atteint ses objectifs, tels qu'énoncés dans la décision D-2016-033, paragraphes 972 à 975 et qui étaient :

- tenir compte de la capacité de payer des MFR;
- favoriser l'efficacité énergétique;

et, dans la négative, d'y remédier.

D'autre part, l'ACEFQ constate que le dispositif d'indexation annuel des tarifs prévu en vertu de la Loi 34 pourrait avoir des effets de distorsion tarifaire inopportuns et différenciés selon les volumes et les profils de consommation des clients résidentiels si la redevance d'abonnement, par exemple, devait être augmentée dans les mêmes proportions que le taux d'inflation, que la portion variable du tarif D. Tel que l'affirmait le ministre lors de l'examen détaillé du projet de loi 34 à l'Assemblée nationale le sept (7) décembre 2019, ce sont des questions qui devront être clarifiés:

- quel sera le dispositif exactement ?

- comment, à la discrétion de qui, seront augmentés la redevance d'abonnement, la première et la deuxième tranche du tarif D ?

L'ACEFQ soumet qu'il s'agit de considérations importantes en ce qui concerne le maintien d'une structure du tarif D équitable et exempté de distorsions susceptibles d'occasionner des changements indésirables des ratios revenus/coûts à l'avantage ou au détriment des différents segments de clients parmi les quatre (4) millions d'abonnés résidentiels.

L'ACEFQ demande respectueusement à la Régie d'examiner ces deux questions dans le cadre du présent dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

GATTUSO BOURGET MAZZONE S.E.N.C.

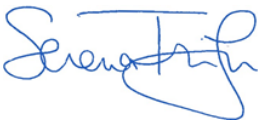

Me SERENA TRIFIRO
ST/dc

ANNEXE 1
TABLEAU RECAPITULATIF
LES SUIVIS IDENTIFIÉS PAR HQD

	Sujet	Reference	Dossier initiale	Position ACEFQ/ mode de traitement proposé
1. SUIVIS PERTINENTS				
1.1 Suivis déposés dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2020-2021				
1.	Faire le point sur le programme Charges interruptibles résidentielles – Chauffe-eau et, le cas échéant, proposer un programme de délestage qui s'appliquerait aux chauffe-eau électriques	D-2018-151 [28]	DT 2020-2021	à considérer lors de l'établissement des tarifs et devraient être examinés dans le cadre du présent dossier
2.	Présenter une proposition de coûts évités en énergie de court terme pour les 100 heures et les 300 heures de plus grandes charges	D-2019-027 [329]	DT 2020-2021	
3.	Clarifier la façon dont le Distributeur entend intéresser les participants au programme de charges interruptibles résidentielles à accepter d'être interrompus en période de pointe, sans aucune rémunération	D-2019-027 [566]	DT 2020-2021	
4.	Poursuivre la réflexion quant à l'option biénergie télécontrôlée et en faire le suivi	D-2019-027 [573]	DT 2020-2021	
1.2. Suivis à déposer au cours de 2020 dans le cadre d'un dossier sur les conditions de service				
5.	Évaluer la possibilité que l'accusé de réception dans le cadre de la procédure de plainte soit envoyé par courriel aux clients, notamment par l'intermédiaire de l'Espace client, et faire le suivi de cette mesure	D-2018-156 [50]	DT 2020-2021	
6.	Évaluer, en collaboration avec la FCEI, des solutions aux problèmes identifiés relatifs à la procédure des plaintes et en faire un suivi	D-2018-156 [116]	DT 2020-2021	
7.	Déposer une proposition de formule d'indexation afin de mettre à jour annuellement les grilles de frais et prix	D-2019-027 [614]	DT 2020-2021	à considérer lors de l'établissement des tarifs et devraient être examinés dans le cadre du présent dossier
8.	Faire un suivi relatif à la refonte des pages Web dédiées à la clientèle résidentielle	D-2019-027 [616]	DT 2020-2021	
9.	Faire le suivi des démarches	D-2019-027	DT 2020-2021	

	relatives à la possibilité de faire un sondage et un projet pilote sur le choix de la date de relève	[617]		
10.	Déposer les résultats de l'analyse de l'impact des nouveaux modes de calculs pour les travaux non inclus dans le service de base et des nouveaux frais et prix liés au service d'électricité	D-2019-027 [619]	DT 2020-2021	à considérer lors de l'établissement des tarifs et devraient être examinés dans le cadre du présent dossier
1.3. Suivis à déposer ultérieurement dans le cadre d'un dossier sur les conditions de service				
11.	Faire un suivi sur le nombre de demandes ayant fait l'objet de l'application des règles d'abandon de projet et le nombre de plaintes déposées à cet effet	D-2017-110 [679]	Un prochain dossier tarifaire	devraient faire l'objet d'un examen administratif par la Régie à intervalle régulier et dans les délais qu'elle jugera appropriés
12.	Déposer un bilan du service de base en souterrain lors du dossier tarifaire suivant la fin du MRI	D-2018-184 [80]	DT 2022-2023	
1.4. Suivis à déposer en 2020 de façon administrative				
13.	Transmettre, aux cinq ans, un compte-rendu des exercices de balisage externe et produire un compte rendu détaillé sur les façons de faire et les meilleures pratiques d'affaires adoptées par l'industrie, de même que leurs impacts sur les résultats des indicateurs d'efficience	D-2015-018 [112, 185]	DT 2020-2021	l'ACEFQ s'oppose à un traitement administratif et demande que ces suivis soient effectués dans le cadre du présent dossier
14.	Poursuivre le suivi de la stratégie visant à soutenir les MFR	D-2019-027 [42, 46, 47]	DT 2020-2021	
15.	Déposer un suivi, présentant les résultats, constats et analyses du déploiement progressif des options de tarification dynamique réalisé à l'hiver 2019-2020	D-2019-027 [823, 824]	DT 2021-2022	
2. SUIVIS CADUCS				
16.	Développer un nouvel indicateur portant sur l'IC en réseaux autonomes afin de l'ajouter, éventuellement, à ceux liés au MTÉR	D-2019-027 [77, 78, 195]	DT 2020-2021	devraient être effectués le cadre d'un dossier générique
17.	Effectuer les calculs d'indicateurs de performance des achats de court terme selon les deux méthodes formulées par la Régie dans sa décision D-2018-025 en les ajustant comme demandé, en vue d'une utilisation dans le cadre de la seconde génération du MRI	D-2019-027 [407, 408, 409] D-2017-043 [422]	DT 2020-2021	
18.	Fournir le détail du calcul du	D-2019-027	DT 2020-2021	

	Facteur G	[431]	et suivants	
19.	Mettre à jour le rendement de la base de tarification des facteurs Y et Z lors de la mise à jour du coût de la dette en décembre	D-2019-027 [461]	DT 2020-2021 et suivants	devraient être déposés annuellement pour examen administratif par la Régie
20.	Fournir les données mensuelles de la BT et la moyenne des 13 soldes, y compris la BT indexée, et expliquer les écarts associés aux facteurs Y et Z	D-2019-027 [520]	DT 2020-2021 et suivants	devraient être déposés annuellement pour examen administratif par la Régie
21.	Proposer les modalités de disposition du CER associé au projet de remplacement des systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution	D-2019-042 [72]	DT 2020-2021	devraient être effectués le cadre d'un dossier générique
22.	Déposer les études PMF	D-2019-081 [100]	DT 2021-2022	
23.	Présenter les modalités de disposition d'un nouveau CER relatif aux coûts de l'efficacité énergétique	D-2019-088 [478]	DT 2020-2021	
3. SUIVIS PRÉMATURÉS				
24.	Déposer, aux cinq ans, la simulation des mises en service prévues sur l'horizon de 10 ans pour le test de la durée de vie utile moyenne pondérée	D-2017-022 [82]	DT 2022-2023	devraient se faire dans le cadre d'un dossier tarifaire selon les échéances initialement prévues par la Régie
25.	Déposer un nouveau bilan du programme d'inspection et de retraitement des poteaux	D-2017-022 [424, 428]	DT 2020-2021	
26.	Revenir avec une proposition relative au montant minimal de la facture permettant de concilier l'ensemble des préoccupations	D-2018-025 [651]	DT 2020-2021	
27.	Présenter une proposition alternative de structure cible du tarif DP	D-2018-025 [742, 744, 745]	DT	devraient se faire dans le cadre d'un dossier tarifaire selon les échéances initialement prévues par la Régie
28.	Produire un suivi du tarif de relance industrielle (TRI) selon les indications de la Régie	D-2018-025 [810, 811, 812]	DT 2020-2021	
29.	Déposer une nouvelle étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec le 30 avril 2021 afin d'obtenir l'information pertinente au processus de recalibrage du MRI	D-2018-067 [283]	Suivi de D-2018-067	
30.	Présenter les conclusions finales sur les travaux d'analyse et d'implantation de la norme ASC 842 ainsi que leur impact	D-2019-027 [110]	DT 2020-2021	
31.	Faire rapport de tout changement significatif constaté dans les comportements des clients attribuables à la recharge de véhicules électriques et pouvant	D-2019-027 [291]	Prochains DT	

	avoir un impact significatif sur les besoins à la pointe			
32.	Déposer, au besoin sous pli confidentiel, les rapports et publications des organismes spécialisés utilisés pour la détermination du coût évité en puissance de court terme	D-2019-027 [352]	DT 2020-2021	
33.	Présenter l'état d'avancement des travaux sur la méthodologie d'établissement des coûts évités en transport et distribution	D-2019-027 [367]	DT 2020-2021	
34.	Présenter distinctement les coûts des approvisionnements de court terme en énergie et en puissance des différents moyens d'approvisionnement	D-2019-027 [384, 385]	DT 2020-2021 et suivants	
35.	Déposer les deux tableaux distincts pour les coûts liés aux interventions en efficacité énergétique et les coûts liés aux montants versés à la base de tarification avant 2012 associés à TEQ	D-2019-027 [444]	DT 2020-2021 et suivants	
36.	Présenter l'indicateur externe de balisage sur la performance des investissements	D-2019-027 [550]	DT 2020-2021 et suivants	
37.	Déposer les tableaux de répartition du coût de service comme produit pour 2019	D-2019-027 [646]	DT 2020-2021	
38.	Déposer une proposition de rééquilibrage plus accentué des tarifs généraux	D-2019-027 [700]	DT 2020-2021	
39.	Poursuivre le suivi relatif à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse	D-2019-027 [735]	DT 2020-2021 et suivants	
40.	Poursuivre le suivi du TDÉ en ajustant la simulation de neutralité (utilisation d'un horizon débutant à l'année témoin et du coût évité des mois de janvier et février)	D-2019-027 [750]	DT 2020-2021	devraient se faire dans le cadre d'un dossier tarifaire selon les échéances initialement prévues par la Régie
41.	Poursuivre le suivi du tarif BR	D-2019-027 [752]	DT 2020-2021	
42.	Développer, si requis, un mécanisme pour alerter les clients qui se trouvent trop défavorisés au TPC si un problème de rentabilité pour la clientèle au TPC émerge, chez les MFR en particulier	D-2019-027 [822]	DT 2021-2022	devraient être effectués dans le cadre du présent dossier
43.	Prévoir une séance de travail sur les options de tarification dynamique qui pourrait déboucher sur des modifications de modalités	D-2019-027 [825]	DT 2021-2022	
44.	Déposer un suivi annuel relatif à l'usage cryptographique afin de valider si le seuil de 50 kW est	D-2019-052 [114]	Prochains DT	

	approprié			devraient être effectués dans le cadre du dossier R-4045-2018 qui se poursuit.
45.	Présenter une réévaluation du volume du bloc dédié à l'usage cryptographique	D-2019-052 [178]	Prochains DT	
46.	Produire après une période de cinq ans, un suivi sur le besoin de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique	D-2019-052 [380]	DT 2025-2026	